

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL
du 22 juillet 1980
concernant les dispositions relatives à l'heure d'été
(80/737/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que tous les États membres ont introduit l'heure d'été ;

considérant, toutefois, que les dates du commencement et de la fin de la période d'heure d'été diffèrent entre des groupes d'États membres ;

considérant que ces différences ont pour effet de compliquer les transports et les télécommunications entre ces groupes d'États membres et d'augmenter ainsi la complexité et les coûts des opérations de transport ;

considérant qu'il est donc souhaitable que, dans tous les États membres, la période d'heure d'été commence et prenne fin aux mêmes dates ; que ceci est, en un premier temps, seulement réalisable en ce qui concerne le commencement de celle-ci ;

considérant qu'il est également souhaitable que le Conseil adopte dès que possible une date commune pour la fin de la période d'heure d'été et, en temps voulu, une période unique d'heure d'été ;

considérant que, pour des raisons d'ordre géographique, il convient que lesdites dispositions ne s'appliquent ni au Groenland ni aux territoires d'outre-mer des États membres,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Au sens de la présente directive, on entend par période d'heure d'été, la période de l'année pendant laquelle l'heure est avancée de soixante minutes par rapport à l'heure du reste de l'année.

Article 2

La période d'heure d'été commence dans chaque État membre à 1 heure du matin, heure universelle, aux dates suivantes :

— en 1981, le 29 mars,

— en 1982, le 28 mars.

Article 3

La présente directive ne concerne ni le Groenland ni les territoires d'outre-mer des États membres.

Article 4

Le Conseil adoptera, sur proposition de la Commission et dès que possible, des mesures d'harmonisation plus poussées de l'heure d'été.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1980.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

(1) JO n° C 79 du 5. 4. 1976, p. 38.

(2) JO n° C 131 du 12. 6. 1976, p. 12.